

DÉCISION N° 24-008
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS
D'USAGERS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ DANS LE CADRE
DE LA CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 04 octobre 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la charte des associations étudiantes responsables,*
- Vu l'avis de la Commission vie étudiante du 15 février 2024,*

Considérant que la mise en place de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est issue de la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche de considérer la qualité de la vie étudiante et de campus comme un facteur de réussite pour les étudiants,

Considérant que la CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention en abondant les moyens déjà alloués par les établissements,

Considérant que le chef d'établissement est compétent pour attribuer les subventions d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros en vertu de sa délégation de pouvoir en date du 04 octobre 2022,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1 :

Il est octroyé des subventions « Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes » pour le financement de projets portés par des associations étudiantes et des étudiants, pour les bénéficiaires et projets suivants :

ASSOCIATIONS	Objet	Subvention accordée	Autorisation d'utilisation du reliquat	Commentaires de la CVE
REVOLTE TOI	Conférence d'éloquence - Révolte Toi Cergy	900€		La CVE ne souhaite pas financer les trophées et le montant des lots est trop élevé. La subvention couvre ainsi les autres demandes et des lots à hauteur de 50% de la demande.
BDAC IEP	Gal'Artefact	672€		La CVE valide le projet.
BDAC IEP	Matériel Batucada	355€		Projet soutenu par la CVE. Le matériel acheté dans la cadre de la commission reste propriété de CYU et peut-être mise à disposition d'autres associations.
LES TRIBUNS	Concours éloquence non mixité – Prix Lilith	293.45€	36.55€	La CVE soutient le projet, et finance la demande sans le photographe faute de devis fournis.
CASANUEVA	Conférence avec DBSP	200€		La CVE valide le projet.
GREENMOOV	Distribution paniers Bio 2	9467€		La CVE valide le projet.
AS SPORT	Matériel sportif Rugby et Handball	4540€		La CVE valide le projet.
ISA	Sortie à Disneyland	915€		La CVE valide le projet et participe partiellement aux dépenses (50% billets et transports / déjeuners exclus)
BDE CY TECH PAU - PAULARIS	Formation PSC1 pour les étudiants du BDE	600€		La CVE valide le projet.

Article 2 :

Les bénéficiaires des subventions tels que mentionnés à l'article 1 de la présente décision s'engagent à remettre à CY Cergy Paris Université un bilan moral et financier, rendant compte de l'utilisation régulière de la subvention allouée pour l'exécution du projet soutenu.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 6 mars 2024

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 13 mars 2024

Publiée le : 13 mars 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.